

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ROGER SALENGRO

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux,

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propriété et de la Proximité avec la Population

MB/BD

Vu l'arrêté n°G2015/468 en date du 30 mai 2015, réglementant le stationnement et la circulation rue Roger Salengro.

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 5, modification article 7**).

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux pris à ce jour concernant la rue Roger Salengro sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue Roger Salengro, sens autorisé Roubaix-Wattrelos Centre.

Article 3 : La circulation est réglementée par feux tricolores, avec répéteurs pour piétons, à l'intersection des rues Carnot et Roger Salengro.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers devront céder le passage aux véhicules circulant rue Carnot et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Le dégagement à droite vers la rue de la Gendarmerie est autorisé après un temps d'arrêt de sécurité à l'intersection des rues Carnot, Roger Salengro et de la Gendarmerie, équipée d'une signalisation par feux tricolores.

Article 5 : Un « cédez-le-passage cycliste » est instauré au feu tricolore situé à l'angle des rues Roger Salengro et de la Gendarmerie,

En conséquence, les cyclistes sont autorisés à franchir en toute prudence la ligne d'effet de feu lorsque le signal lumineux impose l'arrêt uniquement pour tourner à droite (TAD), de la rue Roger Salengro vers la rue de la Gendarmerie, et ce en respectant la priorité accordée aux autres usagers.

Article 6 : La rue Roger Salengro est classée en priorité de passage.

En conséquence, tout conducteur circulant rue Jean Casteur et abordant la rue Roger Salengro devra marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant rue Roger Salengro.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature :

- sera interdit : - côté impair, section comprise entre la rue de la Gendarmerie et le n°17
- sur une distance de 2 mètres à la mitoyenneté des n°s 38 et 40
- s'effectuera unilatéralement côté impair tous les jours du mois **section comprise entre la rue Jean Casteur et la rue de la Gendarmerie dans les zones marquées à cet effet**

- s'effectuera bilatéralement sur chaussée côté impair et mi-chaussée, mi-trottoir côté pair section comprise entre la rue du Président Roosevelt et la rue Jean Casteur tous les jours du mois **dans les zones marquées à cet effet.**
- Une zone de livraison « partagée » est instaurée, côté pair, sur une distance de 15 mètres à partir du feu tricolore jusqu'au n°4 du lundi au samedi de 8h00 à 18h00.

Article 8 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Député-Maire,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 14 février 2017
Le Député-Maire,
signé : Dominique BAERT